

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.606 du 12 mai 1998

A.75.516/VIII-488

En cause : **DOUHARD** Roland
Champ du Cygne 2
1332 Genval,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1997 par Roland DOUHARD, qui demande l'annulation de la décision du 24 avril 1997 du collège de la Commission communautaire française de révoquer un administrateur, vice-président, et de désigner un vice-président au sein du conseil d'administration de l'Office de promotion du tourisme;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 janvier 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.